

### après la mise en service de la route

Des relevés sonores et des comptages de véhicules doivent être réalisés environ 1 an après la mise en service de la route, et ce, aux mêmes sites de mesures qu'avant les travaux. Un rapport devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

### cinq ans après les travaux

Des relevés sonores et des comptages de véhicules doivent être réalisés aux mêmes sites de mesures qu'aux étapes précédentes. Un rapport final, incluant l'évaluation des mesures d'atténuation réalisées, devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

### Condition 11

Que le ministère des Transports dispose des matériaux de déblais excédentaires dans des sites acceptés par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30433

Gouvernement du Québec

### Décret 919-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Statistique Canada ont besoin de données exactes pour produire des statistiques actualisées sur l'importance des activités récréatives liées à la faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et le ministre fédéral de l'Industrie, représenté par le Statisticien en chef du Canada, souhaitent conclure un accord portant sur la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens;

ATTENDU QUE la collaboration du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Statistique Canada en cette matière évitera le doublement d'enquêtes, allégera le fardeau de la déclaration des

répondants, diminuera les coûts de collecte et de traitement des données et produira des statistiques de haute qualité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec est notamment chargé d'assurer la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord concernant la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30432

Gouvernement du Québec

### Décret 920-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT un souscription de 11 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

(1998, c. 21), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés. Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30431

Gouvernement du Québec

### **Décret 921-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 671 d'Hydro-Québec et des modifications aux signataires autorisés de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec, Hydro-Québec a adopté divers règlements autorisant des régimes d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, le 8 mai 1998, des changements à la structure administrative de la direction supérieure d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 12 juin 1998, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 671, dont copie est jointe

en annexe à la recommandation du ministre des Finances, modifiant les règlements d'autorisation de ses régimes d'emprunts pour modifier les signataires autorisés d'Hydro-Québec aux fins de ces régimes, tous ces règlements d'autorisation ayant été approuvés par des décrets du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 671 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 671 d'Hydro-Québec concernant des modifications aux régimes d'emprunts d'Hydro-Québec soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30428

Gouvernement du Québec

### **Décret 922-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 672 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 750 000 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans les marchés de papier commercial aux États-Unis et au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 12 juin 1998, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 672, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et pré-